

FICHE PRATIQUE N°1

La certification professionnelle et les certificateurs

Thématique(s) principale(s) :	Les fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a opéré une refonte en profondeur du système français de certification professionnelle afin d'en renforcer la régulation et la transparence dans un objectif de qualité et d'adéquation aux besoins de l'économie. L'établissement public France compétences, créé par cette loi, est chargé de financer et de réguler le secteur de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Il a notamment pour mission d'assurer la tenue et l'actualisation du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et du répertoire spécifique des certifications et habilitations (RS).

L'un des enjeux majeurs de la réforme de la formation professionnelle fut de rénover en profondeur le système de construction et de régulation des diplômes et titres à finalités professionnelles afin notamment de clarifier l'offre de certifications professionnelles. D'une part, la cohérence et l'efficience de la politique de certification professionnelle constituent un levier significatif pour renforcer en amont la qualité de la formation professionnelle et aider les employeurs à comprendre la valeur et le niveau d'une qualification. D'autre part, obtenir une certification professionnelle est un levier pour aider les personnes à sécuriser leur parcours professionnel et à s'insérer durablement dans l'emploi.

Autrement dit la régulation des certifications professionnelles, via la tenue des deux répertoires nationaux, est un levier essentiel de régulation de l'écosystème de la formation professionnelle.

C'est dans ce contexte que France compétences effectue son travail d'enregistrement, d'actualisation et de lisibilité des certifications professionnelles et des certifications et habilitations inscrites au RNCP et au RS :

- le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) qui contient les certifications professionnelles ciblant un ou plusieurs métiers ; les formations associées s'inscrivent principalement dans le cadre d'alternance, de la formation continue et de la formation initiale sous statut scolaire ou étudiant ;
- le répertoire spécifique (RS) qui contient des certifications de spécialisation ou de professionnalisation ou ciblant des compétences transversales ou complémentaires à un ou plusieurs métiers.

Les textes législatifs et réglementaires opèrent une distinction entre :

- la notion de « certification professionnelle » associée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) selon les articles L. 6113-1, article L. 6113-5 et article R. 6113-9 du code du travail ;
- « les certifications et habilitations » correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles associées au répertoire spécifique (RS) selon les articles L. 6113-6 et R. 6113-11 du code du travail.

S'agissant des autorités à l'origine de l'enregistrement d'une certification professionnelle, l'article L6113-2 du code du travail définit la notion de « certificateur » : « Les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement d'une

ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 sont dénommés ministères et organismes certificateurs. »

Sauf mention explicite, il est entendu dans le cadre du présent vademecum que :

- la notion de certification professionnelle recouvre l'ensemble des dispositifs de certifications professionnelles des compétences professionnelles (certifications professionnelles relevant du RNCP, certifications et habilitations relevant du RS) conformément à l'intitulé du décret 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle ;
- la notion d'organisme certificateur recouvre les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles (CPNEFP), les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles ;
- la notion de « certificateur » recouvre communément les ministères certificateurs et organismes certificateurs.

Il est enfin à retenir que le terme de "certification professionnelle" englobe un ensemble plus large de typologies qui disposent de la même reconnaissance lorsqu'elles sont enregistrées dans les répertoires nationaux :

- les diplômes délivrés par l'Etat ou au nom de l'Etat (tous ministères certificateurs confondus) ;
- les titres à finalité professionnelle délivrés par des certificateurs privés (organismes de formation ou réseau d'organismes de formation, etc.) ou par les branches professionnelles ;
- les certificats de qualifications professionnelles (CQP) délivrés par les branches professionnelles ;
- les certifications et habilitations (relevant du répertoire spécifique).